



RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIOVISUEL
ET DE LA COMMUNICATION



DECISION N°25-044/HAAC DU 26 JUIN 2025

**PORTANT INTERDICTION AUX PROMOTEURS DE "NOE TV", "HOPE TV",
"AMAZONE TV" ET "JES TV" DE DIFFUSER DES
EMISSIONS PAR SATELLITE EN REPUBLIQUE DU BENIN**

LE PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL
ET DE LA COMMUNICATION,

- Vu** la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la Loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- Vu** la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant Loi Organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu** la Loi n°2014-22 du 30 septembre 2014 relative à la Radiodiffusion numérique en République du Bénin ;
- Vu** la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant Code de l'Information et de la Communication en République du Bénin ;
- Vu** la Loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant Code du Numérique en République du Bénin ;
- Vu** le Décret n°2024-1011 du 03 juillet 2024 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la septième (7^{ème}) mandature ;
- Vu** le Règlement intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 04 février 2025 ;
- Vu** le communiqué n°005-25/HAAC/PT/SG/SGA/DST/SCS en date du 18 avril 2025 du Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication portant interdiction de diffusion des émissions par satellite par des médias non autorisés ;
- Vu** le communiqué n°007-25/HAAC/PT/CLC/CMED/SG/SGA/SCS en date du 16 mai 2025 du Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication portant sommation aux promoteurs récidivistes des médias diffusant des émissions satellitaires à s'exécuter ;

Vu le rapport adopté le 12 juin 2025 relatif aux travaux de la Commission temporaire chargée d'élaborer le cadre d'autorisation des télévisions qui sont diffusées par satellite en République du Bénin ;

Considérant que "NOE TV", "HOPE TV", "AMAZONE TV" et "JES TV" sont des chaînes de télévision diffusant des émissions par satellite en République du Bénin sans aucune autorisation ;

Considérant que "NOE TV", "HOPE TV", "AMAZONE TV" et "JES TV" ont continué d'émettre malgré les mises en demeure de la HAAC par les communiqués susvisés ;

Considérant qu'en agissant comme ils l'ont fait, les promoteurs de "NOE TV", "HOPE TV", "AMAZONE TV" et "JES TV" ont violé les dispositions de l'article 37 de la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant Loi Organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ainsi que celles des articles 4, 9, 207 et 220 de la Loi n°2015-07 du 20 mars 2025 portant Code de l'Information et de la Communication en République du Bénin ;

Considérant qu'au regard de la gravité des faits, il y a lieu d'interdire aux promoteurs de "NOE TV", "HOPE TV", "AMAZONE TV" et "JES TV" la diffusion des émissions par satellite et d'apposer des scellés sur les portes desdites chaînes.

La plénière, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article premier : Les promoteurs de "NOE TV", "HOPE TV", "AMAZONE TV" et "JES TV" violent les dispositions de l'article 37 de la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant Loi Organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ainsi que celles des articles 4, 9, 207 et 220 de la Loi n°2015-07 du 20 mars 2025 portant Code de l'Information et de la Communication en République du Bénin.

Article 2 : Il est mis fin jusqu'à nouvel ordre aux activités de "NOE TV", "HOPE TV", "AMAZONE TV" et "JES TV" sur toute l'étendue du territoire national. A cette fin, des scellés seront apposés sur les portes desdites chaînes.

Article 3 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication prend toutes les dispositions nécessaires pour l'application de la présente Décision, notamment la commission d'un huissier de justice.

Article 4 : La présente Décision prend effet pour compter de la date de sa signature. Elle sera notifiée aux promoteurs de "NOE TV", "HOPE TV", "AMAZONE TV", "YES TV" et à Monsieur le Procureur de la République territorialement compétent.

Elle sera publiée au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 26 juin 2025

Le Rapporteur



Lionel GBEGONNOUDE

Le Président



Edouard C. LOKO

ONT SIEGE

Edouard C. LOKO
Mohamed BARE
Roukiatou BIO FAI
Basile TCHIBOZO
Tossou Marcellin AHONOUKOUN
N'tcha Gérard N'DA
Armand HOUNSOU
Lionel GBEGONNOUDE

: Président
: Vice-président
: 1^{er} Rapporteur
: 2^{ème} Rapporteur
: Membre
: Membre
: Membre
: Membre